

<input type="checkbox"/> Copie du titulaire de permis	<input checked="" type="checkbox"/> Copie destinée au public
-------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------

Date(s) d'inspection 14 et 15 décembre 2010	Numéro d'inspection 2010_148_8567_13Dec114810	Type d'inspection Suivi N° de registre : O-002878
-------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Titulaire de permis Soins continus Bruyère, 43, rue Bruyère, Ottawa (Ontario) K1N 5C8 Tél. 613 562-6262 Téléc. 613 562-6367

Foyer de soins de longue durée Résidence Saint-Louis, 879, chemin du parc Hiawatha, Ottawa (Ontario) K1C 2Z6 Tél. 613 824-1720 Téléc. 613 824-8064

Inspecteur(s) Amanda Nixon (148)

Résumé de l'inspection

Cette inspection a été menée dans le cadre d'un suivi lié aux ordres de conformité cités précédemment et concernant : les alinéas 8 (1) a) et b) (politiques et marches à suivre) et le paragraphe 71 (4) (menus offerts) du Règl. de l'Ont. 79/10.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur s'est entretenu avec des membres de l'équipe de direction, notamment le directeur des programmes, les directeurs des soins, le coordonnateur de l'instrument d'évaluation des résidents (RAI) et le superviseur des services alimentaires, ainsi qu'avec le diététiste agréé, les travailleurs des services alimentaires chargés du service des repas dans l'unité 1C, les préposés aux services de soutien personnel de l'unité 1C, les infirmières auxiliaires autorisées de l'équipe de jour chargées des soins les 14 et 15 décembre dans l'unité 1C et certains résidents de l'unité 1C.

Au cours de l'inspection, l'inspecteur a examiné la documentation de l'unité 1C concernant le système de surveillance du poids, une communication du directeur des programmes prenant effet le 15 octobre 2010, le dossier de santé de plusieurs résidents de l'unité 1C en ce qui concerne la surveillance et l'évaluation du poids corporel et les cycles de menus pour les dates de l'inspection. De plus, l'inspecteur a observé le déjeuner du 14 décembre ainsi que le petit-déjeuner et le déjeuner du 15 décembre dans l'unité 1C.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés en tout ou en partie pendant cette inspection :

- nutrition et hydratation.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection. Les mesures suivantes ont donc été prises :

3 AE
3 OC : OC n^{os} 001, 002 et 003

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
RD — Renvoi de la question au directeur
OC — Ordres de conformité
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. (Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués en utilisant une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :

1. Un changement d'au moins 5 pour cent du poids corporel survenu sur un mois.
2. Un changement d'au moins 7,5 pour cent du poids corporel survenu sur trois mois.
3. Un changement d'au moins 10 pour cent du poids corporel survenu sur six mois.

Constatations :

1. Un résident observé présentait un diagnostic de diabète sucré, ainsi qu'une ordonnance médicale d'échelle d'insuline et d'hypoglycémiant oral.
2. Le poids corporel de ce résident était de :
 - 64,4 kg en mai 2010;
 - 60,5 kg en août 2010;
 - 58,9 kg en octobre 2010;
 - 55,5 kg en novembre 2010;
 - 53,1 kg en décembre 2010.
3. Le poids corporel de ce résident en novembre 2010 révèle une perte de poids de 5,7 pour cent sur un mois, de 8 pour cent sur trois mois et de 13 pour cent sur six mois.
4. Le plan de soins du résident daté du 2 novembre 2010 indique qu'il présente un risque nutritionnel modéré et que l'objectif est de maintenir un poids corporel de 58,9 kg.
5. Un examen du dossier de santé du résident indique qu'en date du 15 décembre 2010 la perte de poids de novembre 2010 n'a pas été observée ni évaluée par le personnel.
6. Geneveive Cormier, infirmière auxiliaire autorisée de l'unité 1C chargée des soins le 15 décembre, ne savait pas que ce résident avait subi une perte de poids en novembre. Le résident continue à perdre du poids, comme l'indique son poids corporel de décembre 2010.

N° d'identification de l'inspecteur :

148

L'OC n° 001 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

AE n° 2 : Le titulaire de permis n'a pas respecté le paragraphe 71 (4) du Règl. de l'Ont. 79/10. Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation.

Constatations :

1. Deux résidents observés, à risque nutritionnel modéré et nécessitant une aide complète pour s'alimenter, ne se sont pas vu offrir le menu disponible pendant le service du petit-déjeuner le 15 décembre 2010.
2. Les œufs et les rôties indiqués au menu planifié pour le petit-déjeuner n'ont pas été offerts à ces deux résidents.
3. D'après la plus récente évaluation de l'ensemble minimal de données, l'un des résidents a été codé comme laissant au moins 25 pour cent de son repas dans l'assiette et reçoit actuellement des aliments énergétiques en raison de son faible poids corporel et d'une alimentation insuffisante.
4. Un troisième résident observé, à haut risque sur le plan nutritionnel et nécessitant une aide complète pour s'alimenter, ne s'est pas vu offrir les œufs indiqués au menu planifié pour le petit-déjeuner pendant le service de ce repas le 15 décembre 2010.
5. Un quatrième résident observé, à haut risque sur le plan nutritionnel et devant recevoir 60 mL du supplément nutritif Resource 2.0 deux fois par jour, ne s'est pas vu offrir les œufs indiqués au menu planifié pour le petit-déjeuner pendant le service de ce repas le 15 décembre 2010.
6. Le préposé aux services de soutien personnel chargé de nourrir ce résident a expliqué que celui-ci n'aimait pas les œufs, mais aucune note indiquant son aversion pour cet aliment ne figurait à son dossier de santé ou à son programme de soins.

N° d'identification de l'inspecteur :

148

L'OC n° 002 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

AE n° 3 : Le titulaire de permis n'a pas respecté l'article 8 du Règl. de l'Ont. 79/10.

- (1) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :
- a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en oeuvre conformément à celles-ci;
 - b) d'autre part, soient respectés.

Constatations :

1. Aux termes de l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10, le titulaire de permis doit veiller à ce que le poids corporel des résidents soit évalué pour vérifier tout changement de poids de 5 pour cent sur un mois, 7,5 pour cent sur trois mois et 10 pour cent sur six mois.
2. Lors d'un entretien le 14 décembre 2010, Marie Paule, infirmière auxiliaire autorisée chargée des soins aux résidents de l'unité 1C, a affirmé que le personnel infirmier autorisé examine le poids pour vérifier les changements mensuels en comparant le poids du mois en cours avec celui du mois précédent. Elle a ajouté que le personnel infirmier n'a pas à examiner le poids mensuel pour vérifier les changements qui surviennent sur trois mois et sur six mois.
3. Lors d'un entretien le 14 décembre 2010, Trina Alps, diététiste agréée, et Francine Gratton, superviseure des services alimentaires, ont toutes deux déclaré que le service de diététique surveille le poids des résidents sur une base trimestrielle en procédant à des évaluations de l'ensemble minimal de données. Le poids mensuel est communiqué au service de diététique chaque mois, mais le poids des résidents n'est pas examiné chaque mois pour les changements qui surviennent sur trois mois et sur six mois.
4. Lors d'un entretien le 14 décembre 2010, Carl Balcom, directeur des programmes, a affirmé ne pas savoir que l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10 exige que chaque résident soit évalué chaque mois pour les changements de poids survenant sur trois mois et sur six mois.
5. Le document de politique intitulé « Normes en vigueur pour les poids et suivis » souligne que l'évaluation interprofessionnelle des changements de poids s'effectue en même temps que les évaluations trimestrielles de l'ensemble minimal de données.
6. Comme indiqué dans l'AE n° 1, le poids corporel d'un résident en novembre 2010 révèle une perte de poids de 5,7 pour cent sur un mois, de 8 pour cent sur trois mois et de 13 pour cent sur six mois. En date du



15 décembre 2010, la perte de poids du résident n'a pas été observée ni évaluée par le personnel.
7. Dans un entretien le 15 décembre 2010, Geneveive Cormier, infirmière auxiliaire autorisée chargée des soins aux résidents de l'unité 1C, a affirmé ne pas savoir que ce résident avait subi une perte de poids.

N° d'identification de l'inspecteur : 148

L'OC n° 003 sera signifié au titulaire de permis. Voir formulaire « Ordre(s) de l'inspecteur ».

Signature du titulaire de permis ou de son représentant	Signature du représentant de la Division de la responsabilisation et de la performance du système de santé Copie originale signée par Amanda Nixon
Titre : _____ Date : _____	Date du rapport : (si différente de la date d'inspection) 22 décembre 2010

Ordre(s) de l'inspecteur

Aux termes de l'article 153 ou 154 de la
Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée, L.O. 2007, chap. 8

Copie du titulaire de permis Copie destinée au public

Nom de l'inspecteur :	Amanda Nixon	N° d'identification :	148
N° du registre :	0-002878		
N° du rapport d'inspection :	2010_148_8567_13Dec114810		
Type d'inspection :	Suivi		
Date d'inspection :	14 et 15 décembre 2010		
Titulaire de permis :	Soins continus Bruyère, 43, rue Bruyère, Ottawa (Ontario) K1N 5C8 Tél. 613 562-6262 Téléc. 613 562-6367		
Foyer de soins de longue durée :	Résidence Saint-Louis, 879, chemin du parc Hiawatha, Ottawa (Ontario) K1C 2Z6 Tél. 613 824-1720 Téléc. 613 824-8064		
Nom de l'administrateur :	Carl Balcom		

Aux termes du présent document, SOINS CONTINUS BRUYÈRE est tenu de se conformer à chacun des ordres suivants pour la date indiquée ci-dessous :

N° de l'ordre :	001	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a)
Aux termes de :			
l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10			
Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués en utilisant une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :			
<ol style="list-style-type: none"> 1. Un changement d'au moins 5 pour cent du poids corporel survenu sur un mois. 2. Un changement d'au moins 7,5 pour cent du poids corporel survenu sur trois mois. 3. Un changement d'au moins 10 pour cent du poids corporel survenu sur six mois. 			
Ordre :			
Le titulaire de permis doit veiller à ce que la perte de poids subie entre octobre et décembre 2010 par un résident observé ainsi que tout changement de poids qu'il pourrait subir ultérieurement soient évalués en utilisant une méthode interdisciplinaire.			
Motifs :			

1. Un résident observé présentait un diagnostic de diabète sucré, ainsi qu'une ordonnance médicale d'échelle d'insuline et d'hypoglycémiant oral.
2. Le poids corporel de ce résident était de :
 - 64,4 kg en mai 2010;
 - 60,5 kg en août 2010;
 - 58,9 kg en octobre 2010;
 - 55,5 kg en novembre 2010;
 - 53,1 kg en décembre 2010.
3. Le poids corporel de ce résident en novembre 2010 révèle une perte de poids de 5,7 pour cent sur un mois, de 8 pour cent sur trois mois et de 13 pour cent sur six mois.
4. Le plan de soins du résident daté du 2 novembre 2010 indique qu'il présente un risque nutritionnel modéré et que l'objectif est de maintenir un poids corporel de 58,9 kg.
5. Un examen du dossier de santé du résident indique qu'en date du 15 décembre 2010 la perte de poids de novembre 2010 n'a pas été observée ni évaluée par le personnel.
6. Geneveive Cormier, infirmière auxiliaire autorisée de l'unité 1C chargée des soins le 15 décembre, ne savait pas que ce résident avait subi une perte de poids en novembre. Le résident continue à perdre du poids, comme l'indique son poids corporel de décembre 2010.

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :	Immédiatement
---------------------------------------------------------	---------------

N° de l'ordre :	002	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a)
------------------------	-----	-----------------------	----------------------------------------

Aux termes de :

l'article 71 du Règl. de l'Ont. 79/10

(4) Le titulaire de permis veille à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts et disponibles à chaque repas et collation.

Ordre :

Le titulaire de permis veillera à ce que les choix indiqués au menu planifié soient offerts à tous les résidents à chaque repas.

Motifs :

1. Deux résidents observés, à risque nutritionnel modéré et nécessitant une aide complète pour s'alimenter, ne se sont pas vu offrir le menu disponible pendant le service du petit-déjeuner le 15 décembre 2010.
2. Les œufs et les rôties indiqués au menu planifié pour le petit-déjeuner n'ont pas été offerts à ces deux résidents.
3. D'après la plus récente évaluation de l'ensemble minimal de données, l'un des résidents a été codé comme laissant au moins 25 pour cent de son repas dans son assiette et reçoit actuellement des aliments énergétiques en raison de son faible poids corporel et d'une alimentation insuffisante.
4. Un troisième résident observé, à haut risque sur le plan nutritionnel et nécessitant une aide complète pour s'alimenter, ne s'est pas vu offrir les œufs indiqués au menu planifié pour le petit-déjeuner pendant le service de ce repas le 15 décembre 2010.
5. Un quatrième résident observé, à haut risque sur le plan nutritionnel et devant recevoir 60 mL du supplément nutritif Ressource 2.0 deux fois par jour, ne s'est pas vu offrir les œufs indiqués au menu planifié pour le petit-déjeuner pendant le service de ce repas le 15 décembre 2010.
6. Le préposé aux services de soutien personnel chargé de nourrir ce résident a expliqué que celui-ci n'aimait pas les œufs, mais aucune note indiquant son aversion pour cet aliment ne figurait à son dossier de santé ou à son programme de soins.

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :	Immédiatement
---------------------------------------------------------	---------------

N° de l'ordre :	003	Type d'ordre :	Ordre de conformité, alinéa 153 (1) a)
------------------------	-----	-----------------------	----------------------------------------

Aux termes de :

l'article 8 du Règl. de l'Ont. 79/10

(1) Lorsque la Loi ou le présent règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un programme, un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

- a) d'une part, soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en oeuvre conformément à celles-ci;
- b) d'autre part, soient respectés.

Ordre :

Le titulaire de permis doit mettre en place un plan, une politique, un protocole, une marche à suivre, une stratégie ou un système pour veiller à ce que le poids corporel de tous les résidents soit évalué chaque mois, pour vérifier les changements qui surviennent sur trois mois et sur six mois, comme l'exige l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10.

Motifs :

1. Aux termes de l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10, le titulaire de permis doit veiller à ce que le poids corporel des résidents soit évalué pour vérifier tout changement de poids de 5 pour cent sur un mois, 7,5 pour cent sur trois mois et 10 pour cent sur six mois.
2. Lors d'un entretien le 14 décembre 2010, Marie Paule, infirmière auxiliaire autorisée chargée des soins aux résidents de l'unité 1C, a affirmé que le personnel infirmier autorisé examine le poids pour vérifier les changements mensuels en comparant le poids du mois en cours avec celui du mois précédent. Elle a ajouté que le personnel infirmier n'a pas à examiner le poids mensuel pour vérifier les changements qui surviennent sur trois mois et sur six mois.
3. Lors d'un entretien le 14 décembre 2010, Trina Alps, diététiste agréée, et Francine Gratton, superviseure des services alimentaires, ont toutes deux déclaré que le service de diététique surveille le poids des résidents sur une base trimestrielle en procédant à des évaluations de l'ensemble minimal de données. Le poids mensuel est communiqué au service de diététique chaque mois, mais le poids des résidents n'est pas examiné chaque mois pour les changements qui surviennent sur trois mois et sur six mois.
4. Lors d'un entretien le 14 décembre 2010, Carl Balcom, directeur des programmes, a affirmé ne pas savoir que l'article 69 du Règl. de l'Ont. 79/10 exige que chaque résident soit évalué chaque mois pour les changements de poids survenant sur trois mois et sur six mois.
5. Le document de politique intitulé « Normes en vigueur pour les poids et suivis » souligne que l'évaluation interprofessionnelle des changements de poids s'effectue en même temps que les évaluations trimestrielles de l'ensemble minimal de données.
6. Comme indiqué dans l'AE n° 1, le poids corporel d'un résident en novembre 2010 révèle une perte de poids de 5,7 pour cent sur un mois, de 8 pour cent sur trois mois et de 13 pour cent sur six mois. En date du 15 décembre 2010, la perte de poids du résident n'a pas été observée ni évaluée par le personnel.
7. Dans un entretien le 15 décembre 2010, Geneveive Cormier, infirmière auxiliaire autorisée chargée des soins aux résidents de l'unité 1C, a affirmé ne pas savoir que ce résident avait subi une perte de poids.

Vous devez vous conformer à cet ordre d'ici le :	Immédiatement
---------------------------------------------------------	---------------

RÉEXAMEN ET APPELS**AVIS IMPORTANT :**

Conformément à l'article 163 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, le titulaire de permis a le droit de demander au directeur de réexaminer un ordre et de suspendre celui-ci.

La demande de réexamen doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours qui suivent la signification de l'ordre au titulaire de permis.

La demande de réexamen doit contenir ce qui suit :

- a) les parties de l'ordre qui font l'objet de la demande de réexamen;
- b) les observations que le titulaire de permis souhaite que le directeur examine;
- c) l'adresse du titulaire de permis aux fins de signification.

La demande écrite de réexamen doit être remise en main propre, envoyée par courrier recommandé ou transmise par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Directeur

a.s. du commis aux appels

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

8^e étage, bureau 800

55, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La signification par courrier recommandé est réputée avoir été reçue le cinquième jour qui suit la date de son envoi par la poste. La signification par télécopieur est réputée avoir été reçue le premier jour ouvrable qui suit la date de son envoi par télécopieur. Si le titulaire de permis n'a pas reçu l'avis écrit de la décision du directeur dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen du titulaire de permis, chaque ordre est considéré comme confirmé par le directeur et le titulaire de permis est réputé avoir reçu une copie de cette décision à l'expiration de la période de 28 jours.

Le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé de la décision du directeur relative à une demande de réexamen d'un ordre d'inspecteur, conformément à l'article 164 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*. La Commission d'appel et de révision des services de santé est constituée de personnes indépendantes n'ayant aucun lien avec le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Ces personnes sont désignées par la loi afin d'examiner des cas relatifs aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide de demander une audience, il doit, dans les 28 jours suivant la réception de l'avis de la décision du directeur, déposer en main propre ou envoyer par courrier postal un avis écrit d'appel aux deux destinataires suivants :

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du greffier

151, rue Bloor Ouest, 9^e étage

Toronto (Ontario) M5S 2T5

et

Directeur

a.s. du commis aux appels

Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée

8^e étage, bureau 800

55, avenue St. Clair Ouest

Toronto (Ontario) M4V 2Y2

Télécopieur : 416 327-7603

La Commission d'appel et de révision des services de santé accusera réception de l'avis d'appel du titulaire de permis et lui communiquera les instructions concernant la procédure d'appel. Le titulaire de permis peut obtenir des renseignements supplémentaires sur la Commission d'appel et de révision des services de santé dans le site Web www.hsarb.on.ca.

Date de délivrance :	22 décembre 2010
Signature de l'inspecteur :	Copie originale signée par Amanda Nixon
Nom de l'inspecteur :	Amanda Nixon
Bureau régional de services :	Bureau régional de services d'Ottawa